

# NOUVELLES POLITIQUES.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

#### MESS A G E.

*Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif.*

Du 29 prairial, l'an 5<sup>o</sup>. de la république française, une & indivisible.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

*Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez entendu plusieurs rapports & plusieurs opinions sur l'affaire de la compagnie Dijon. Le ministre des finances vient de présenter au directoire des observations sur les faits & sur les conséquences qui en dérivent ; leur importance engage le directoire exécutif à vous les transmettre & à vous inviter de les prendre en considération.

Le président du directoire exécutif,

*Signé, CARNOT.*

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général,

*Signé, LAGARDE.*

*Observations du ministre des finances sur l'affaire de la compagnie Dijon.*

Plusieurs écrits ont été distribués au corps législatif relativement à l'affaire de la compagnie Dijon ; leur contenu impose au ministre des finances l'obligation de rétablir les faits & de faire les observations suivantes.

Tout le monde soupçonne & beaucoup de personnes connoissent l'état de détresse dans lequel se trouve le trésor public, & les difficultés qu'éprouve le maintien du service.

Cette pénurie date principalement des derniers mois de l'an 4. En arrivant à cette époque, on n'eut pas à sa disposition les mesures qu'on espéroit, & sur lesquelles on comptoit pour fournir aux dépenses ordinaires & extraordinaires. Le corps législatif en est informé ; il sait s'il a pu faire lui-même ce qu'il desiroit d'exécuter.

Une grande question faisoit l'objet des méditations des membres de la commission des finances & du directoire exécutif : Quel parti falloit-il prendre à l'égard du papier-monnaie ? Les opinions étoient partagées : les membres des deux conseils qui assistoient aux délibérations, opinoient en majorité pour son anéantissement ; le directoire exécutif & le ministre des finances, qui avoient proposé une nouvelle fabrication de 600 millions, & déclaré que les mandats seuls seroient admis en paiement des domaines nationaux, soutenoient que, vu la rareté du signe circulant, une valeur supplémentaire devoit être maintenue.

Le conseil des cinq cents avoit adopté une résolution contraire à l'arrêté du directoire exécutif ; le conseil des anciens l'avoit rejetée sur le rapport du citoyen Lecouteulx.

Cette diversité d'opinions ne pouvoit produire que des résultats funestes pour la chose publique ; il falloit nécessairement se réunir au même but par les mêmes voies.

L'anéantissement du papier-monnaie fut décidé.

Il fallut alors calculer que s'il alloit à la hausse, il ruineroit les ressources de la république, parce qu'au moment où il ne rentreroit que pour être annulé, il représenteroit des valeurs supérieures à celles qu'on en avoit retirées en l'émettant, & que tous les redoutables envers le trésor public solderoient leurs comptes avec des valeurs nominales : de là résulteroit la nécessité, d'abord, d'empêcher la hausse, & ensuite d'aller à la baisse pour arriver à l'anéantissement absolu. Il restoit à payer un arriéré considérable sur les contributions ; les détenteurs de bonne foi pouvoient employer à leur libération ce qu'ils avoient à leur disposition ; les manœuvres des spéculateurs sur les effets publics devoient être déjouées.

On dénonçoit à la même époque & de toutes parts les opérations d'agiotage que les dépositaires des deniers publics faisoient sur leurs recettes. Le ministre des finances avoit fait poursuivre criminellement à Paris & à Bordeaux les préposés trouvés en faute. Les faits furent déclarés constans ; les coupables furent déchargés de l'accusation ; mais ils furent destitués. Le ministre des finances harcela les autres comptables par des vérifications faites inopinément, tantôt dans un département, tantôt dans un autre. Les commissaires de la trésorerie nationale lui préférent à Paris l'assistance de leurs préposés. Il avoit demandé, le cinquième jour complémentaire, l'arrêté du directoire, communiqué au corps législatif, qui ordonna, dans la caisse des dépôts de la trésorerie, le versement du montant des consignations sur les biens nationaux, qui pouvoit se trouver chez les receveurs des domaines à Paris. Cette mesure fut étendue, sur sa demande, le 15 vendémiaire, au département de Seine & Oise.

Le retraitement absolu des mandats, & leur anéantissement par conséquent, étoient définitivement convenus dans les premiers jours de frimaire. Les commissions de surveillance de la trésorerie & des finances, s'apercevant qu'ils alloient à la hausse, & redoutant l'effet de cette circonstance, donnèrent des instructions particulières aux commissaires de la trésorerie nationale, & en conférèrent avec l'agence des négociations. Deux membres se transportèrent un jour à la trésorerie nationale, & ils autorisèrent les commissaires à prendre dans la caisse des dépôts les sommes nécessaires pour maintenir la baisse des mandats. Les bordereaux des négociations ; & l'écrit ci-après cité, prouvent que cette mesure fut quelquefois renouvelée.

La compagnie Dijon fit alors ses premières offres ; elles datent du 5 frimaire : le ministre des finances mit en marge ces mots : *Rien à faire ; d'autres propositions ont été faites et acceptées par la trésorerie.*

La compagnie renouvela ses offres le 16 frimaire. Les besoins étoient urgents : il étoit reconnu au directoire qu'une somme de cent mille écus étoit indispensable pour une opération militaire importante ; il adopta en principe l'offre de 2 millions 500 mille francs ; mais, sur les observations du ministre des finances, il voulut avoir préalablement l'avis des commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci répondirent par écrit, au bas de la proposition, qu'elle ne pouvoit être acceptée,

« 1<sup>o</sup>. Parce que la trésorerie a donné les ordres les plus positifs dans les départemens pour faire arriver à Paris tous les mandats disponibles, pour couvrir un virement que les besoins de la trésorerie ont nécessité, &c. »

« 2<sup>o</sup>. Que la société seroit seule maîtresse de faire hausser ou baisser le mandat à volonté, sans que la trésorerie puisse, par aucun moyen, contenir ce cours comme elle vient de le faire depuis trois jours. »

Cette réponse est signée, & datée du 17 frimaire.

Le ministre des finances, en ayant eu connoissance, déclara qu'il n'accéderoit point à la proposition ; le directoire en fit autant.

La compagnie offrit de modifier ses conditions : le ministre la renvoya à s'accorder préalablement avec les commissaires de la trésorerie nationale. Le 18 frimaire, à deux heures après-midi, la compagnie fit remettre au ministre des finances, étant au directoire & séance tenante, ses propositions signées & apostillées favorablement par trois commissaires de la trésorerie nationale. *Signé, DECLERCK,*

**COMBAUT & LEMONNIER.** Le ministre des finances accepta avec les conditions proposées par les commissaires de la trésorerie nationale.

Le directoire approuva sur-le-champ. Ce dernier fait est constant. Le ministre des finances laissa sur le bureau du directoire la proposition par lui acceptée & signée le même jour 18 frimaire. Il se retira avec la certitude qu'elle étoit approuvée; la délibération avoit été prise en sa présence. L'arrêt du directoire n'est véritablement daté que du 21; mais cette différence provient de ce que le secrétaire-général, mettant dans une feuille de travail les propositions des différens ministres, ne peut quelquefois les faire passer à la signature que le lendemain ou le surlendemain. Ce surlendemain étoit un jour de décade.

La proposition étoit approuvée le 18. La compagnie Dijon observa le 19, au ministre des finances, que les mandats dans les caisses de la trésorerie nationale ne suffisant pas pour compléter les cent millions, elle s'étoit accordée avec les commissaires sur la désignation de six départemens, & que le ministre des finances devant concourir à l'exécution des mesures à employer, attendu qu'on devoit prendre les mandats qui se trouvoient chez les receveurs des domaines, elle lui demandoit une lettre pour la régie de l'enregistrement. Cette lettre fut écrite. Elle devoit l'être, parce que le traité portoit délégation des mandats provenant des soumissionnaires. Elle pouvoit l'être; elle ne compromettoit pas les intérêts de la république; les mandats qu'on presumoit pouvoir exister, ne pouvoient excéder la somme nécessaire.

La compagnie Dijon communiqua à plusieurs reprises, au ministre des finances, dans la décade suivante, les renseignemens qu'elle recevoit sur les abus qui se commettoient en comptabilité chez les différens préposés aux recettes, & la connivence qu'on disoit exister entre les administrateurs & les receveurs.

Le ministre des finances avoit projeté, depuis quelque tems, de faire procéder simultanément à la vérification de toutes les caisses publiques dans les départemens. Les abus qui lui étoient dénoncés, & le rapport qu'il en fit au directoire, l'engagerent à écrire ses lettres du premier nivôse, par lesquelles, en réunissant les administrateurs des départemens, les membres de la municipalité, les vérificateurs de la trésorerie nationale voyageant dans les départemens, & les commissaires des guerres, il les chargea tous ensemble de faire apposer les scellés chez les comptables, procéder à la vérification des registres de recettes & des fonds en caisse, avec recommandation expresse, s'ils trouvoient des infidélités, de suspendre les comptables, & de ne les admettre à se libérer autrement qu'en numéraire au cours de 3 liv.;

*De remettre les écus au payeur, et d'expédier sans le moindre délai, par les diligences à la trésorerie nationale les mandats trouvés en nisse, biffés ou non.*

Le ministre des finances déclare ici, sur son honneur, que ses uniques intentions, dans l'exécution de cette mesure, ont été,

- 1°. D'arrêter le cours des prévarications qui lui étoient dénoncées;
- 2°. De faire destituer les coupables, s'il s'en trouvoit; sa lettre rédigée d'après une conférence tenue au directoire, délègue les pouvoirs de les suspendre;
- 3°. D'empêcher une hausse dans les mandats, qui devoit être inévitable, si les comptables en déficit se trouvoient obligés d'en acheter pour se couvrir; au lieu qu'au moyen de trois liv. pour cent, la république obtenoit une prime, empêchoit la hausse & maintenoit le cours;
- 4°. De faire remettre des écus aux payeurs;
- 5°. De faire parvenir à la trésorerie nationale, sans le moindre délai, les mandats biffés ou non.

Le ministre des finances a suivi l'exécution de cette mesure: il a réuni les procès-verbaux qui lui ont été adressés; il a stimulé les départemens en retard. Sa correspondance prouve qu'il est en relations avec la trésorerie nationale, pour connaître l'état au vrai de quelques comptables qui ne s'étoient pas trouvés en règle, & que les commissaires vérificateurs n'avoient pas néanmoins suspendus. Il en a dénoncé un à la régie des domaines. Les députés du département de l'Isère savent ce qui a été fait à l'égard du receveur de Grenoble.

La lettre du ministre des finances est du 1<sup>er</sup> nivôse: elle fut expédiée par le courrier du même jour.

Le 5 nivôse, la compagnie Dijon passa avec les commissaires de la trésorerie nationale un traité qui étendoit à quarante départemens la faculté de prendre pendant quarante jours les mandats en nisse, ou qui existeroient sous les scellés d'après la dernière mesure adoptée.

Ce traité est l'ouvrage de la trésorerie nationale; il lui appartient en entier. Ce traité étoit passé pour accélérer l'exécution du précédent. L'intervention du ministre des finances devoit, par conséquent, encore nécessaire vis-à-vis la régie des domaines; il lui transmit le tableau des départemens désignés par les commissaires de la trésorerie nationale; il la chargea de donner les ordres nécessaires pour qu'on délivrât les mandats.

Le 6 pluviôse, le ministre des finances informé des reproches qu'on faisoit à la compagnie Dijon, se rendit à une conférence qui fut indiquée à la trésorerie nationale. Plusieurs membres des deux conseils, formant les commissions de surveillance, y assistèrent.

Les citoyens Hainguerlot & Saint-Didier furent entendus au nom de la compagnie Dijon. On traita la question de la restitution des mandats: la compagnie déclara qu'elle en avoit à sa disposition pour 55,000,000 liv.; que s'il falloit en avoir d'autres, les mandats iroient à coup sûr à la hausse, & que c'étoit aux bruits répandus sur son compte, qu'il falloit attribuer celle qui, depuis deux jours, les avoit portés de 20 sols à 27. Elle demanda si elle devoit verser ses 55,000,000 liv., ou si elle devoit continuer à maintenir la baisse. Les citoyens Hainguerlot & Saint-Didier sortirent du bureau; on déclara que le sort des mandats étoit arrêté: il ne faut plus qu'il en existe, dit-on; évitons une hausse, maintenons le cours de vingt sols.

La compagnie Dijon rentra, on lui dit qu'on s'arrangeroit; les commissaires de la trésorerie nationale observèrent qu'ils ne pouvoient rien arrêter, parce qu'un de leurs collègues étoit absent. La compagnie demanda si elle devoit remettre les mandats, ou si elle devoit continuer à opérer. Le ministre des finances, qui connoissoit le vœu de la commission pour fixer le cours des mandats à vingt sous, dit en présence de tous les assistans, qu'il falloit maintenir ce cours, afin qu'il fût réglé de même le samedi suivant. Le cours, qui étoit le matin de 27 sous, descendit le soir à 19. Les manœuvres pratiquées au Palais Royal, pour la hausse, furent déjouées.

La compagnie Dijon dut se réunir le lendemain avec les commissaires de la trésorerie nationale: on avoit à traiter sur la restitution en nature des premiers cent millions de mandats, & sur la valeur du surplus, au cours moyen du jour de l'arrivée des récépissés. C'est alors que fut passé le traité du 7 pluviôse, par lequel la compagnie s'obligea de rendre les premiers cent millions de mandats, & de payer tout le surplus sur le pied de vingt sous.

Ce traité appartient encore tout entier aux commissaires de la trésorerie nationale: le ministre des finances ne l'a connu que long-temps après; il ne l'a connu que postérieurement à la plainte portée devant le juge-de-paix, & postérieurement à l'introduction de l'instance civile. Le citoyen Camus étoit présent à la première communication qui lui en fut donnée dans les bureaux de la trésorerie nationale. Le ministre des finances n'a non plus entendu parler ni de la plainte ni de l'assignation, qu'après qu'elles ont été faites. Ces deux objets, ainsi que le récépissé des soixante millions venus de Rouen, lui sont absolument étrangers. Informé cependant de leur existence, soit par les mémoires de la compagnie Dijon, soit par ce qu'il a entendu dire dans différentes conférences, il a observé aux représentans du peuple qui traitoient cette affaire, qu'il étoit contraire aux intérêts de la république & à la situation politique des événemens, de lui donner la publicité qu'on faisoit éclater; il annonça qu'on seroit forcé de mettre en évidence toutes les opérations relatives au papier-monnaie, & que les ennemis de la chose publique & les agioteurs, trompés dans leurs spéculations à la hausse, ne manqueroient pas de les interpréter de la manière la plus maligne, & qu'il arriveroit infailliblement qu'après être parvenu au point désiré, le retirement du signe fictif, on improuveroit tout ce qui avoit opéré cet effet.

Le ministre des finances persista dans son opinion; ce fut par une suite des motifs puissans qui la lui ont fait adopter, que, sans entendre rien préjuger sur le mérite des faits & des moyens contraires, il se chargea de présenter aux commissions des finances & de surveillance la demande de la compagnie Dijon d'être entendue dans sa défense, afin qu'on prononçât en pleine connoissance de cause.

On convint de se réunir à la trésorerie nationale; les citoyens représentans du peuple y assistèrent en grand nombre. Le rapport fut fait sur les pièces, par l'agent du trésor public; la compagnie Dijon fut entendue & se retira. On reconnut alors qu'il toit de l'intérêt de toutes les parties de mettre fin à l'instance criminelle & de prendre des arbitres pour terminer par un jugement arbitral le procès civil, comme cela se pratique communément dans les affaires de commerce.

Le ministre des finances fut chargé de faire part de ce résultat à la compagnie Dijon: on se réunit le lendemain à la trésorerie; on procédoit à l'ouverture de l'acte de société de la compagnie Dijon.

Les citoyens Defermond & Camus se rendant au bureau : le dernier se plaignit de ce que son collègue n'avoit point assisté à la séance de la veille ; il ajouta que véritablement il ne pouvoit pas croire que l'article des récépissés des soixante millions venus de Rouen ne contint un faux & ne fût une escroquerie ; mais qu'au surplus la confiance qu'il avoit dans les jurisconsultes ses collègues qui avoient parlé la veille, & dans la réputation dont ils jouissoient, le déterminoit à penser qu'il falloit exécuter le résultat de la conférence. Les bases de l'accord furent arrêtées en sa présence : la compagnie Dijon entra ; elle éleva quelques difficultés ; le citoyen Camus se retira.

La séance fut ajournée au lendemain 18 germinal ; alors fut passé l'accord qui met fin à l'instance criminelle & nomme des arbitres pour prononcer sur le procès civil. Le citoyen Camus se rendit au bureau dans le temps qu'on y discutoit la matière ; il observa que l'accord seroit renvoyé au conseil des cinq cents ; il demanda d'en être informé du moment qu'il y parviendroit.

Ce fut sur la présentation de cet accord que le conseil des cinq cents demanda à la commission de surveillance un rapport par écrit, appuyé de toutes les pièces justificatives.

L'accord envoyé au conseil des cinq cents n'ayant pas été autorisé, l'agent du trésor public se mit en diligence pour former une demande provisoire contre la compagnie Dijon, en paiement d'une somme de 1500 mille liv. Celle-ci a demandé à prévenir le jugement sollicité contre elle ; un traité particulier a été passé, sur ce chef, avec la trésorerie nationale : on est en instance sur le fond devant les tribunaux.

Tels sont les faits ; ils donnent lieu aux observations suivantes.

La compagnie Dijon cherche à lier sa négociation & son traité avec les opérations qu'elle dit avoir été concertées pour opérer la baisse du papier-monnaie, entre le corps législatif, la commission des finances, les commissaires de la trésorerie nationale, & le ministre.

Le rapport imprimé de la commission de surveillance accrédiétera cette assertion. Le ministre des finances avoit donc raison d'annoncer que cette affaire seroit mettre en discussion tous les événements relatifs au papier-monnaie, & qu'elle serviroit de pierre d'achoppement à toutes les passions. Cet objet lui paroit si délicat qu'il se borne à invoquer la mémoire de deux commissions sur la fidélité de son exposé ci dessus ; il fait cette invitation sur-tout à ceux qui voyoient le salut des finances dans l'empêchement de la hausse des mandats, à ceux qui regardoient comme un événement de la plus haute importance la maintenance pendant quelques jours du cours à 20 sols, afin de pouvoir l'y fixer définitivement, & être la seule nation qui n'ait plus de papier-monnaie. Tout cela a été fait, tout cela est arrivé ; les monuments en sont consignés dans l'ordre chronologique des loix rendues.

En quoi consiste le premier traité de la compagnie Dijon ? en un versement sans intérêt de deux millions cinq cent mille liv., alors bien nécessaires, contre un nantissement de cent millions de mandats qu'on s'obligeoit de rendre dans un délai fixé, pour reprendre en bons sur les départemens toujours, à terme, des écus versés au trésor public.

Si l'on eût aliéné, ainsi qu'on l'avoit fait jusqu'alors, les mandats à 50 sous, & qu'ils eussent monté à 5 liv., ainsi qu'on en étoit alors menacé, la république auroit perdu sur cela seulement deux millions cinq cent mille francs, parce que ces mêmes mandats seroient rentrés pour 5 livres le cent ; elle auroit bien plus perdu par l'effet de la même hausse, qui se seroit étendue sur tout le surplus des mandats en circulation : mais en stipulant l'obligation de rendre en nature les mandats cédés, on intéressoit la compagnie à empêcher la hausse ; on reprenoit les mandats, & dans le fait, on échangeoit au pair deux millions cinq cent mille livres écus contre des bons à termes sur les départemens.

On dit que les commissaires de la trésorerie nationale ne sont en rien ni pour rien dans ce traité ; mais ils avoient fourni leurs observations en rejet sur les premières propositions : le ministre des finances avoit déclaré qu'il n'en entendroit pas d'autres sans le consentement préalable des commissaires de la trésorerie nationale. Ils ont agréé les propositions acceptées ensuite par le ministre & autorisées par le directoire ; & ce traité est conforme aux intérêts de la république ; mais ce sont les commissaires de la trésorerie nationale, ce sont eux seuls qui ont passé le traité du 5 nivôse, qui étend à quarante départemens & pour quarante jours la faculté de prendre les mandats ; mais ce sont les commissaires de la trésorerie nationale qui ont passé le traité du 7 pluviose, qui stipule la restitution des premiers cent millions en nature, & qui fixe le cours du surplus à 20 sous,

On oppose au ministre des finances d'avoir écrit à la régie de l'enregistrement le 19 frimaire, deux jours avant l'approbation du directoire, & ensuite après le traité du 5 nivôse, pour la charger de faire remettre à la compagnie les mandats qui se trouvoient dans les caisses des receveurs des domaines.

Réponse. Le premier traité de la compagnie Dijon avoit été approuvé le 18 frimaire : le fait est constant ; la signature seule fut retardée. Si le ministre des finances n'avoit pas connu l'approbation, il n'auroit pas écrit que le traité étoit agréé par le gouvernement. Le traité portoit délégation des mandats provenant des soumissionnaires ; ils ne pouvoient exister que dans les caisses des receveurs des domaines ; on pouvoit les y prendre de la même manière qu'on les retiroit de la caisse des dépôts de la trésorerie, sauf à les remplacer par *virement* avec le produit disponible des contributions des autres départemens ou des autres caisses : *les fonds qui y ont été trouvés sont plus que suffisans*. Le 19 frimaire, les cent millions n'existoient pas à la trésorerie nationale ; on pouvoit prendre en ce cas dans six départemens. La compagnie en avoit arrêté la désignation à la trésorerie nationale ; le ministre des finances devoit en écrire à la régie pour l'informer de cette mesure. Certes, les mandats qui étoient en présomption de se trouver dans ces six départemens, ne présentoient pas une somme allarmante. *Le 5 nivôse, la trésorerie nationale seule étend à quarante départemens & pour quarante jours la faculté de prendre des mandats dans les caisses*. Ce traité étoit passé pour accélérer l'exécution du précédent ; le premier déléguoit les mandats des soumissionnaires ; le ministre devoit donc écrire encore à la régie.

Mais, dit-on encore, le ministre des finances avoit écrit une lettre circulaire le 1<sup>er</sup> nivôse pour faire apposer les scellés par-tout : il avoit demandé que les déficits en mandats fussent couverts au cours de 3 liv. le cent.

Oui, le ministre des finances a écrit le 1<sup>er</sup> nivôse ; il a réuni différentes autorités constituées, afin de répondre aux soupçons de connivence jetés sur les administrations centrales ; il a ordonné l'apposition des scellés sur les registres & sur les caisses, afin qu'on n'y ajoutât rien après coup ; il a demandé que les comptables en défaut ne fussent pas tenus de rapporter des mandats, mais qu'ils se libérasent au cours de trois francs, afin d'éviter la hausse, qui étoit infaillible, s'ils avoient eu l'espoir de tout couvrir par des achats. Il a prescrit le versement des écus, s'il en provenoit de ce rachat, chez le payeur. Nulle part on ne voit que la compagnie Dijon ait retiré ces écus ; nulle part on ne voit que les comptables en aient fourni. *Il a ordonné qu'on expédiât sans le moindre délai par les diligences, à la trésorerie nationale, les mandats trouvés en caisse, biffés ou non*. Toutes ces mesures ont été prescrites par la lettre du 1<sup>er</sup> nivôse. Le ministre des finances pouvoit-il prévoir que, cinq jours après, les commissaires de la trésorerie nationale étendroient à quarante départemens, & pour quarante jours, la faculté donnée à la compagnie de prendre des mandats en caisse, ou qui existeroient sous les scellés, d'après la dernière mesure adoptée ? On dit que le ministre des finances a ouvert par-là plus de quatre cents caisses. Mais les préposés des domaines qui ont reçu les récépissés de la compagnie, sont seulement au nombre de cinquante-sept. Ils ont remis 281,133,922 livres ; & les receveurs ou payeurs qui ont agi sous les ordres directs de la trésorerie nationale, en ont fourni pour 581,487,358 livres.

Le ministre des finances doit ici déclarer, comme les commissaires de la trésorerie nationale, que rien n'annonçoit ni ne faisoit présumer qu'une masse aussi énorme fût rentrée dans les départemens désignés. Les commissaires de la trésorerie nationale avoient dit, le 17 frimaire, qu'ils avoient donné des ordres positifs pour faire arriver à Paris tous les mandats disponibles. Le ministre des finances avoit ordonné, le 1<sup>er</sup> nivôse, d'envoyer sans retard à la trésorerie nationale tous les mandats trouvés dans les caisses, biffés ou non. Les états décennaires de recettes n'annonçoient rien moins que d'aussi forts recouvrements.

Au surplus, les faits qui se découvrent aujourd'hui, à la suite du retirement du papier-monnaie, présentent des circonstances toutes aussi extraordinaires. Ainsi l'on voit, par exemple, le département des Vosges, qui s'étoit déclaré, pendant long-temps, débiteur d'un arriéré de plusieurs millions, passer presque subitement au solde de son compte par une nouvelle manière de calculer. Cet objet se vérifie.

Le département de l'Isère trouve du papier-monnaie dans tous les départemens du receveur ; il est obligé de vérifier les comptes de deux ou trois exercices.

Le département de l'Hérault, composé de personnes les plus expérimentées dans l'art de compter, est forcé de déclarer qu'il n'y a

pas encore vingt jours qu'il ne connoissoit ni le montant des rôles, ni le montant des restes à recouvrer.

Le receveur de la Seine-Inférieure, qui cependant avoit déjà remis six millions à la compagnie Dijon, & qui devoit verser tous les cinq jours chez le payeur, se trouve nanti subitement de soixante millions.

Qu'on examine les comptes des détenteurs de deniers publics, vérifiés le 11 germinal dernier; on a trouvé chez quelques-uns plusieurs centaines de millions en assignats qui n'avoient jamais été déclarés. Qu'on ne pense pas que le ministre des finances ait négligé aucun des moyens mis à sa disposition pour connoître l'état au vrai des choses, & remettre l'ordre dans la comptabilité. Tout étoit dans la confusion & le cahos il y a dix-huit mois; il fait marcher de front sept exercices à la fois & vingt rôles; il a fallu convertir tous les calculs de valeur nominale en valeur réelle; dans aucun tems il n'a fallu autant écrire ni autant calculer. Il n'y a pas de département qui n'ait reçu de lui plusieurs douzaines de lettres instructives & plus pressantes les unes que les autres; & l'on découvre, aujourd'hui, au moment où cet immense travail touche à son terme, que les administrations harcelées ont donné plutôt des calculs hypothétiques que des calculs vrais & réels, & que par-tout on a négligé des valeurs qu'on regardoit comme mortes. On voit que la plupart des percepteurs ne savent pas même où ils en sont, & qu'un plus grand nombre de contribuables ne sait pas si l'on a payé ce qu'on devoit, & si l'on n'a payé que ce qu'on devoit.

Certes, dans un si grand nombre de citoyens français, il doit se trouver une grande majorité d'hommes probes & purs. Cette circonstance fait qu'on ne doit pas regarder comme un crime toute erreur de calcul, & qu'au milieu de ces difficultés presque inextricables & des dispositions législatives les plus compliquées, il faut être circonspect & patient pour être juste.

La compagnie Dijon a trouvé une somme immense dans les départemens qui lui ont été délégués; mais ce recouvrement auquel on ne s'attendoit pas, & qu'on ne pouvoit pas prévoir, a été produit par le succès de son opération. Il est plus que vraisemblable qu'on gardoit ou cachoit par-tout les mandats lorsqu'on espéroit sur une hausse organisée à Paris, & qui étoit connue par les commissions du conseil des cinq cents, au moins par ses effets. Mais lorsqu'on vit ces opérations qui auroient été désastreuses pour le trésor public, déjouées, déconcertées; lorsqu'on vit les espérances criminelles qu'elles faisoient concevoir, renversées; il fallut se résoudre à s'empresser & de payer, & de montrer les fonds de caisse, afin d'éviter l'effet de la baisse du lendemain.

On dit que le traité passé avec la compagnie Dijon a fait perdre plusieurs millions au trésor public. On avoit un besoin urgent de fonds à la fin de frimaire. Si l'on eût aliéné irrévocablement les mandats, & qu'ils eussent été à la hausse, on perdoit une somme énorme; on en étoit menacé: la commission des finances le savoit bien; elle faisoit tous ses efforts pour prévenir les manœuvres de l'agiotage à cet égard. Une hausse sur les mandats leur eût donné la vie, & l'on auroit reçu à un prix ruineux, pour la fortune publique, des mandats dont on n'avoit presque rien retiré. On a écarté ce malheur du trésor public. Si l'on a quelques répétitions à faire contre la compagnie Dijon, les tribunaux prononceront; on est en leur présence.

On dit que la compagnie a fait des bénéfices par l'effet de la lettre circulaire du ministre, en date du 1<sup>er</sup> nivôse, qui avoit fixé à 5 liv. les mandats qui ne seroient pas dans les crises. Rien ne prouve ce fait, rien ne l'indique; la lettre étoit absolument étrangère à l'opération. On dit qu'elle a fait des bénéfices par l'excédent du prix qu'elle a retiré des mandats, réglés ensuite à 20 sous par le traité du 7 pluviôse. Ce traité est l'ouvrage de la trésorerie nationale, il lui appartient; il contient des obligations réciproques: on examinera, on jugera quel est l'effet qu'il doit produire.

Le sort des rentiers étoit arrêté lorsque le retraitement des mandats a été décidé.

Les traitemens publics se payoient en numéraire; il en est de même des autres dépenses publiques. Les contribuables pouvoient se libérer avec leurs mandats; ils avoient à se reprocher d'attendre; tous les termes étoient échus. Les spéculateurs sur les fonds publics avoient acheté à la baisse; ils vouloient vendre à la hausse; leurs succès eût été une calamité publique. On a détruit leur projet; on a conservé à la nation le prix de ses domaines, l'arrière de ses contributions;

on a atteint le but qu'on s'étoit proposé, le retraitement absolu du papier-monnaie, le retour aux valeurs réelles.

Le ministre des finances ne dira rien d'étranger au sujet qu'il avoit à traiter; on trouvera, dans le compte moral de son administration, qu'il va publier, les faits qui répondent à des suppositions, & l'application des principes à la place des erreurs qu'on suppose, faute de renseignemens exacts.

Le ministre des finances, *Signé*, V. D. RAMBLU.

#### Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

M. X. X. n'est plus dans la question; il parle de culte salarié, intolérant & persécuteur; il ne s'agit que de culte national.

Y a-t-il eu en France un culte national? Y en a-t-il un?... Oui, ou non.

A-t-on manifesté la volonté de l'anéantir?... Oui, ou non.

Celui ou ceux qui desirent son rétablissement, & qui expriment ce désir, sont-ils, par cela seul, ennemis du gouvernement & fauteurs du despotisme?

Doit-on, peut-on se permettre de les dénoncer, comme tels, à l'opinion publique?

Tel est le véritable état de la question.

Quant à l'expression, peut-être impropre, de culte dominant, elle est cependant parfaitement analogue à celle d'opinion dominante, qui est & qui a toujours été usitée, & qui ne signifie autre chose que l'opinion du grand nombre, du très-grand nombre: cette expression n'emporte donc point l'idée de salaire, de privilège, de persécution.

Enfin je vois que M. X. X., en me supposant un pieux courroux, me soupçonne d'être un peu casuite, d'avoir un zèle un peu intéressé à la chose. Qu'il se détrompe: je plains l'athée, j'écoute le casuiste, & j'adore en silence un Dieu créateur, conservateur, rémunérateur & vengeur.

Je pense, au reste, comme M. X. X., qu'il ne faut point occuper le public de discussions oiseuses, pas même des conversations des cafés.

Je garderai donc désormais le silence, & je termine, de ce moment, ma correspondance avec M. X. X.

#### LIVRES NOUVEAUX.

*Essai sur l'Electricité de l'Eau*, par Joseph Bressy, médecin; un volume in-8°, avec figures. Prix, 2 liv. 8 sols, & 3 liv. franc de port. A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clugny.

*De la Révolution française*, par M. Necker; vol. in-12. Nouvelle édition augmentée d'additions, par l'auteur. Prix, 6 liv. & 8 liv. franc de port. A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

*Essai politique et philosophique sur le Commerce et la Paix*, considérés sous leurs rapports avec l'agriculture; par J. B. Rougier-Labergerie, membre du conseil d'agriculture & de l'institut national. 1 vol. in-8°. Prix,

A Paris, chez Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Saint-Honoré, n° 487; Desenne & Debray, libraires, palais Egalité; & Huzard, libraires, rue de l'Eperon, n° 11.